



# MINISTÈRE DE LA JUSTICE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Direction des affaires civiles  
et du sceau

Sous-direction du droit civil  
Bureau du droit des personnes et de la famille

Paris, le 11/12/2020

## FICHE TECHNIQUE 1 : L'INTERMEDIATION FINANCIERE DE LA PENSION ALIMENTAIRE MENTIONNEE DANS UNE DECISION JUDICIAIRE

### Annexe : notice d'information

La loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 et son décret d'application n° 2020-1201 du 30 septembre 2020 ont élargi le champ d'application de l'intermédiation financière des pensions alimentaires (IFPA) qui pourra être prévue dans toute décision du juge aux affaires familiales à compter du 1er janvier 2021. Ces textes ont également précisé ses modalités de mise en œuvre.

### I. Objet

L'intermédiation financière permet de prévoir que le parent débiteur versera la pension alimentaire à l'organisme débiteur des prestations familiales (ODPF), qui la reversera directement au parent créancier.

En cas d'impayé, l'organisme débiteur des prestations familiales est subrogé dans les droits du parent créancier et pourra engager une procédure de recouvrement forcé lorsque le parent débiteur n'aura pas régularisé sa situation malgré sa demande en ce sens.

### II. Champ d'application

#### ➤ Une contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant en numéraire

L'IFPA concerne la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant sous forme de pension alimentaire **fixée en numéraire**.

#### ➤ En cas de violences ou menaces (art. 373-2-2, II 1° du code civil)

L'IFPA peut être ordonnée par le juge aux affaires familiales, même d'office lorsque le parent débiteur de la pension alimentaire a fait l'objet d'une plainte déposée à la suite de menaces ou de violences volontaires sur le parent créancier ou l'enfant ou d'une condamnation pour de telles menaces ou violences. Elle peut l'être également lorsque de telles menaces ou violences sont mentionnées dans une décision de justice.

Afin de faciliter le suivi spécifique de l'intermédiation dans ces hypothèses, il est recommandé de préciser au dispositif que l'IFPA est ordonnée en application de l'article 373-2-2, II 1° du code civil. En effet, lorsque l'IFPA est ordonnée dans un contexte de menaces ou de violences, le greffe transmet cette information à l'organisme débiteur de prestations familiales. Dans ce cas, afin d'éviter toute pression du débiteur, l'ODPF devra refuser la levée de l'intermédiation, y compris si la demande émane du créancier.

- **Dans toutes les situations à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, si une partie le demande (art. 373-2-2, II 2° du code civil)**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, l'IFPA pourra non seulement être prononcée par le juge dans ces situations de violences mais encore en tout état de cause, si une partie le demande.

La demande d'intermédiation peut porter sur une pension alimentaire antérieurement fixée ou accompagner une demande de fixation ou de révision de pension alimentaire.

- **Y compris dans le cadre d'une convention homologuée**

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021, deux parents qui s'accordent sur les conséquences de leur séparation et qui soumettent au juge aux affaires familiales une demande d'homologation de la convention qu'ils ont élaborée en ce sens peuvent prévoir l'IFPA (art. 373-2-2, II 2° du code civil).

Les formulaires Cerfa de requête au juge aux affaires familiales comprennent désormais une rubrique sur l'IFPA.

### III. L'audience

A l'audience, le juge aux affaires familiales saisi d'une demande d'intermédiation financière des pensions alimentaires veille au déroulement du débat contradictoire.

La possibilité de prévoir cette mesure d'office en cas de violences ne dispense pas le juge aux affaires familiales de respecter le principe de la contradiction.

Les parties doivent être incitées à produire les éléments nécessaires à la mise en œuvre de l'intermédiation financière, spécialement s'ils ne sont pas mentionnés dans l'acte de saisine, à savoir le numéro de téléphone et le courriel de chaque partie et l'information selon laquelle l'un ou l'autre des parents relève du régime agricole de sécurité sociale.

Le juge veillera à rappeler à l'audience que tant que l'intermédiation n'est pas mise en œuvre, le débiteur est tenu de verser la pension directement au créancier.

### IV. La décision

Lorsque le juge ordonne l'IFPA, il doit le prévoir expressément dans le dispositif, selon une formule qui peut être la suivante :

« Condamne yy (ne pas indiquer le père ou la mère, préciser M. ou Mme, prénom et nom) à verser

à xx (M. ou Mme prénom et nom) la somme de (montant) euros par mois au titre de sa contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant zz (prénom nom et date de naissance);

*Dit que la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant zz sera versée par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales à xx (M. ou Mme prénom nom);*

*Rappelle que jusqu'à la mise en place de l'intermédiation par l'organisme débiteur des prestations familiales, le parent débiteur doit verser la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant directement entre les mains du parent créancier ; »*

#### **a. Les modalités de versement**

**A moins que la date ne soit fixée dans la décision judiciaire ou la convention homologuée par le juge**, les modalités de versement de la pension alimentaire en cas d'IFPA sont fixées par l'article R. 582-7 du code de la sécurité sociale.

Ainsi, la pension alimentaire est prélevée sur le compte du parent débiteur ou versée par ce dernier à l'organisme le premier, le dixième ou le quinzième jour du mois au cours duquel la pension est due, au choix du débiteur. Compte tenu de ces dispositions, le juge n'est pas tenu, en cas d'intermédiation financière, de fixer dans sa décision l'échéance du versement, s'il n'est pas saisi d'une demande en ce sens.

La contribution est reversée au parent créancier au plus tard le lendemain de la réception effective de la pension par l'organisme débiteur ou le jour ouvré suivant le plus proche s'il s'agit d'un jour férié ou d'un jour non ouvré.

#### **b. La revalorisation**

Lorsqu'il ordonne le versement d'une pension alimentaire, le juge en fixe les modalités de revalorisation.

Dans la convention homologuée par le juge, **les parties sont libres de prévoir** les modalités de revalorisation de la pension ou l'exclusion de toute revalorisation.

A défaut de toute clause dans la convention ou la décision judiciaire, la pension alimentaire sera revalorisée **automatiquement** par l'organisme débiteur des prestations familiales chaque année à la date anniversaire du titre prévoyant la pension alimentaire, en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac France entière publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. L'indice initial est le dernier indice publié à la date du titre, et l'indice retenu pour procéder à la revalorisation est le dernier indice publié à la date de revalorisation de la pension (art. R. 582-7 du code de la sécurité sociale).

#### **V. La notification de l'IFPA**

L'article 1074-3 du code de procédure civile, issu du décret précité, dispose que **le greffe notifie aux parties par lettre recommandée** avec demande d'avis de réception la décision judiciaire prévoyant le versement de la pension alimentaire par l'intermédiaire de l'ODPF. Cette notification doit intervenir quelle que soit la procédure à l'issue de laquelle la décision est rendue et donc y compris lorsque la décision prononce le divorce des parties.

L'article 678 du code de procédure civile, dans sa rédaction issue du même décret, prévoit que lorsque la représentation des parties par un avocat est obligatoire, le greffe remet une copie simple de la décision aux avocats constitués avant de la notifier aux parties. Cette formalité remplace alors la notification préalable obligatoire de la décision entre avocats.

En cas de retour au greffe de la lettre de notification, dont l'avis de réception n'a pas été signé dans les conditions prévues à l'article 670 du code de procédure civile, c'est-à-dire dont l'avis de réception n'a été signé ni par son destinataire ni par une personne munie d'un pouvoir à cet effet, le greffier invite les parties à procéder par voie de signification. Si l'ODPF peut faire signifier la décision (voir VI *infra*), les parties sont également libres d'y procéder elles-mêmes.

Enfin, vous trouverez en annexe à la présente fiche technique une notice d'information type, notice qui doit être transmise aux parties avec chaque décision du juge aux affaires familiales portant sur une pension alimentaire (article 465-1 du code de procédure civile). Cette notice comporte des éléments d'information sur l'intermédiation financière des pensions alimentaires et sa mise en œuvre.

## VI. La transmission des informations à l'ODPF

L'article 1074-4 du code de procédure civile, issu du décret précité, énumère les pièces et les informations que **le greffe** doit transmettre à l'ODPF dans un délai déterminé.

Dans **un délai de 6 semaines** courant à compter de la notification de la décision aux parties, le greffe transmet à l'ODPF :

- un extrait exécutoire de la décision ou une copie exécutoire de la convention homologuée ;
- un avis d'avoir à procéder par voie de signification lorsque l'avis de réception de la lettre de notification aux parties n'a pas été signé dans les conditions prévues à l'article 670 du code de procédure civile. La faculté pour l'ODPF de faire signifier la décision se cumule avec celle des parties, ce qui impose l'envoi de deux (ou trois s'il est envoyé aux deux parties) avis d'avoir à signifier distincts.

Par ailleurs, **dans un délai de 7 jours** courant à compter du prononcé de la décision, **le greffe transmet à l'ODPF** les informations suivantes nécessaires à l'instruction et à la mise en œuvre de l'intermédiation financière, de manière dématérialisée **via un portail dédié créé par la CNAF** développé par l'Agence de recouvrement des impayés des pensions alimentaires ([www.pension-alimentaire.caf.fr](http://www.pension-alimentaire.caf.fr)):

- **des informations obligatoires :**

- le cas échéant, le fait que l'intermédiation est ordonnée en cas de violences ou menaces conformément à l'article 373-2-2, II 1° du code civil ;
- les nom de naissance, nom d'usage le cas échéant, prénoms, date et lieu de naissance des parents, les noms de naissance et prénoms de chacun de leurs enfants au titre desquels une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant a été fixée sous forme d'une pension alimentaire versée en numéraire ;
- le nombre total d'enfants au titre desquels est prévu le versement de ces pensions alimentaires par l'intermédiaire de l'organisme débiteur des prestations familiales et le montant total des pensions correspondantes ;
- le nom de la juridiction qui a rendu la décision ;
- les date, nature et numéro de la minute de la décision qui prévoit l'intermédiation financière ;
- le montant mensuel par enfant de la pension alimentaire et sa date d'effet ;
- pour chaque enfant, l'indication, selon le cas, que :
  - o la décision ne contient aucune indication sur la revalorisation de la pension ;
  - o la revalorisation de la pension est expressément exclue dans la décision ;
  - o la décision prévoit une revalorisation de la pension et, dans cette hypothèse :
    - le type et la valeur de l'indice de revalorisation ;
    - la date de la première revalorisation ;
    - le cas échéant les modalités d'arrondi du montant de la pension ;
- le cas échéant, lorsque cette information est connue, l'indication selon laquelle le créancier ou le débiteur relève du régime agricole de sécurité sociale.

- **des informations facultatives, si elles sont connues :**

- les adresses postales du débiteur et du créancier ;
- les numéros de téléphone respectifs du débiteur et du créancier ;
- les adresses courriels respectives du débiteur et du créancier ;
- la date et le lieu de naissance de chacun de leurs enfants au titre desquels une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant a été fixée sous forme d'une pension alimentaire versée en numéraire ;
- le cas échéant, les informations relatives à la date à laquelle le versement de la pension alimentaire et l'intermédiation financière prennent fin.

## **VII. La cessation de l'IFPA**

L'IFPA prend fin :

- du fait du décès de l'un ou l'autre des parents ;
- à la date prévue dans la convention homologuée ou dans la décision judiciaire, le cas échéant ;
- sur demande de l'un des parents adressée à l'organisme débiteur des prestations familiales, sous réserve du consentement de l'autre parent, sauf si l'IFPA a été ordonnée par le juge aux affaires familiales dans une situation de violences, et ce, afin d'éviter les pressions sur le créancier.

A compter de la cessation de l'IFPA, le débiteur verse la pension directement au créancier (art. 1074-2 du code de procédure civile).



Sous-direction du droit civil  
Bureau du droit des personnes et de la famille  
Paris, le 11/12/2020

## **FICHE TECHNIQUE 2 : L'INTERMEDIATION FINANCIERE DES PENSIONS ALIMENTAIRES HORS DECISION JUDICIAIRE**

L'intermédiation financière des pensions alimentaires (IFPA), telle qu'issue de la loi n° 2019-1446 du 24 décembre 2019 de financement de la sécurité sociale pour 2020 et de son décret d'application n° 2020-1201 du 30 septembre 2020, peut être prévue à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 dans **un acte notarié** ou dans **une convention de divorce par consentement mutuel par acte sous signature privé contresigné par avocats, déposé au rang des minutes d'un notaire.**

### **I. Champ d'application**

L'IFPA permet de prévoir que le parent débiteur d'une **contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant** fixée **sous forme de pension alimentaire en numéraire** verse la pension alimentaire due à l'organisme débiteur des prestations familiales, qui la reversera directement au parent créancier.

En cas d'impayé, l'organisme débiteur des prestations familiales est subrogé dans les droits du parent créancier et pourra engager, en cas d'échec une phase amiable préalable, une procédure de recouvrement forcé.

L'IFPA pourra être prévue par les parents séparés, **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021** :

- dans leur convention de divorce par consentement mutuel (DCM) par acte sous signature privé contresigné par avocats et déposé au rang des minutes d'un notaire portant notamment sur la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant (art. 373-2-2, II 3° du code civil).

- dans un acte reçu en la forme authentique par un notaire portant notamment ou exclusivement sur la contribution à l'entretien et l'éducation de l'enfant (art. 373-2-2, II 4° du code civil).

Elle permet de prévoir que le parent débiteur versera la pension alimentaire à l'organisme débiteur des prestations familiales, qui la reversera directement au parent créancier.

## II. Rôle de l'avocat du créancier ou du notaire

L'avocat du créancier, en cas de divorce par consentement mutuel non judiciaire, ou le notaire, en cas d'acte notarié, doit transmettre à l'organisme débiteur des prestations familiales **des informations** relatives à la mise en œuvre de l'IFPA.

### ➤ La liste des informations transmises

- un exemplaire de la convention de divorce par consentement mutuel qui prévoit l'IFPA ou une copie exécutoire de l'acte reçu en la forme authentique qui prévoit l'IFPA ;
- une attestation de dépôt délivrée par le notaire pour le divorce par consentement mutuel ;
- les informations strictement nécessaires à l'instruction et à la mise en œuvre de l'IFPA :
  - o le montant mensuel par enfant de la pension alimentaire et sa date d'effet ;
  - o le cas échéant, lorsque cette information est connue, l'indication selon laquelle le créancier ou le débiteur relève du régime agricole de sécurité sociale ;
  - o lorsqu'elles sont connues, les informations suivantes :
    - les adresses postales du débiteur et du créancier ;
    - les numéros de téléphone respectifs du débiteur et du créancier ;
    - les adresses courriels respectives du débiteur et du créancier ;
    - la date et le lieu de naissance de chacun de leurs enfants au titre desquels une contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant a été fixée sous forme d'une pension alimentaire versée en numéraire ;
  - o l'identité de l'avocat et ses coordonnées ;
  - o les dates et nature du titre qui prévoit l'IFPA ;
  - o après accord des parents, les coordonnées bancaires respectives du parent débiteur et du parent créancier qui figurent sur un relevé d'identité bancaire ou postal, datant de moins de trois mois, remis par le parent débiteur et le parent créancier pour faciliter l'instruction du dossier d'intermédiation financière.

### ➤ Les modalités et délai de transmission

Ces informations sont transmises **par l'avocat du créancier ou le notaire à l'organisme débiteur des prestations familiales par voie dématérialisée via un portail dédié** développé par l'Agence de recouvrement des impayés des pensions alimentaires (<https://www.pension-alimentaire.caf.fr/>) dans un **délai de sept jours** à compter de la réception de l'attestation de dépôt.

Pour ce faire, l'avocat du créancier veille à établir un **exemplaire supplémentaire de la convention de DCM** prévoyant l'IFPA (art. 1145 du code de procédure civile).

Il appartient ensuite à l'organisme débiteur des prestations familiales de notifier aux parents qu'il procède à l'instruction de l'IFPA (art. R. 582-5 du code de la sécurité sociale).

### III. Modalités de versement

L'article R. 582-7 du code de la sécurité sociale prévoit que la pension alimentaire est prélevée sur le compte du parent débiteur ou versée par ce dernier à l'organisme le premier, le dixième ou le quinzième jour du mois au cours duquel la pension est due, au choix du débiteur.

Elle est reversée au parent créancier au plus tard le lendemain de la réception effective de la pension par l'organisme débiteur ou le jour ouvré suivant le plus proche s'il s'agit d'un jour férié ou d'un jour non ouvré.

### IV. Revalorisation

La pension alimentaire est revalorisée **automatiquement** par l'organisme débiteur des prestations familiales chaque année à la date anniversaire du titre prévoyant la pension alimentaire, en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation hors tabac France entière publié par l'Institut national de la statistique et des études économiques. Il est recommandé, pour la bonne information de toutes les parties, de le rappeler dans la convention ou l'acte notarié.

L'indice initial est le dernier indice publié à la date du titre et l'indice retenu pour procéder à la revalorisation est le dernier indice publié à la date de revalorisation de la pension (article R. 582-7 du code de la sécurité sociale).

### V. Cessation de l'IFPA

Il est mis fin à l'intermédiation :

- sur demande d'un des parents adressée à l'organisme débiteur des prestations familiales, sous réserve du consentement de l'autre parent ;
- en cas de décès de l'un ou l'autre des parents ;
- lorsqu'un nouveau titre, porté à la connaissance de l'organisme débiteur des prestations familiales, supprime la pension alimentaire ou met fin à son intermédiation.



# NOTICE D'INFORMATION RELATIVE AUX PENSIONS ALIMENTAIRES, AUX CONTRIBUTIONS AUX CHARGES DU MARIAGE, AUX PRESTATIONS COMPENSATOIRES FIXÉES SOUS FORME DE RENTE ET AUX SUBSIDES

## MODALITES DE RECOUVREMENT – RÈGLES DE RÉVISION – SANCTIONS PÉNALES Article 465-1 du code de procédure civile

*Les informations présentées ci-dessous sont sommaires. Il convient de se reporter aux articles cités pour plus de précision.*

### **Modalités de recouvrement**

En cas de défaillance dans le règlement des pensions alimentaires, y compris l'indexation, le créancier peut en obtenir le règlement forcé en utilisant à son choix une ou plusieurs des voies d'exécution suivantes :

- les voies d'exécution de droit commun, mises en œuvre par un huissier de justice : notamment saisie des rémunérations, saisie-attribution, saisie-vente, saisie immobilière ;
- la procédure de paiement direct des pensions alimentaires, mise en œuvre par un huissier de justice (art. L. 213-1 à L. 213-6 et R. 213-1 à R. 213-10 du code des procédures civiles d'exécution) ;
- le recouvrement par le Trésor public, par l'intermédiaire du procureur de la République (art. L. 161-3 et R. 161-1 du code des procédures civiles d'exécution, loi n° 75-618 du 11 juillet 1975 et décret n° 75-1339 du 31 décembre 1975).

Le créancier peut par ailleurs s'adresser à l'organisme débiteur des prestations familiales pour qu'il l'aide à recouvrer sa créance (loi n° 84-1171 du 22 décembre 1984 ; articles L. 581-1 à L. 581-10 et R. 581-2 à R. 581-9 du code de la sécurité sociale ; décret n° 86-1073 du 30 septembre 1986).

### **Modalités de révision**

Si des éléments nouveaux relatifs à la situation du créancier ou à celle du débiteur, ou aux besoins de l'enfant, sont survenus depuis la dernière décision relative à la pension alimentaire, il est possible d'en demander la révision en produisant des pièces justificatives.

Cette demande est portée devant le juge aux affaires familiales territorialement compétent selon les critères fixés par l'article 1070 du code de procédure civile.

Cette demande est présentée par requête datée et signée ou par assignation (délivrée par un huissier de justice), mentionnant les noms, prénoms et adresses (ou dernières adresses connues) des parties (article 1137 du code de procédure civile).

L'assistance d'un avocat n'est pas obligatoire devant le juge aux affaires familiales du tribunal judiciaire.

Il appartient au parent assumant à titre principal la charge d'un enfant majeur de prévenir le parent débiteur de la pension alimentaire le jour où l'enfant est en mesure de subvenir seul à ses besoins afin de mettre fin à la contribution à l'entretien et à l'éducation de l'enfant.

### **Sanctions pénales encourues**

- **Délit d'abandon de famille** (articles 227-3 à 227-4-3 et 227-29 du code pénal) : En cas de défaillance dans le règlement des sommes dues, le débiteur encourt les peines de **deux ans d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende**, outre les peines complémentaires.

S'il ne notifie pas son changement de domicile au créancier dans un délai d'un mois à compter de ce changement, le débiteur de la pension alimentaire (de la contribution ou des subsides) encourt les peines de **six mois d'emprisonnement et 7.500 euros d'amende, outre les peines complémentaires**.

- **Délit d'organisation frauduleuse de son insolvabilité** (articles 314-7 à 314-9 du code pénal) : en cas d'organisation ou d'aggravation de son insolvabilité (augmentation du passif, diminution de l'actif de

son patrimoine, dissimulation ou diminution de ses revenus, dissimulation de certains de ses biens) pour se soustraire au paiement de la pension alimentaire (ou de la contribution aux charges du mariage, des subsides ou de toute autre prestation) qu'une décision judiciaire l'oblige à payer, le débiteur encourt les peines de **trois ans d'emprisonnement et de 45.000 euros d'amende**.

#### **Intermédiation financière des pensions alimentaires :**

L'intermédiation financière des pensions alimentaires consiste, pour le débiteur, à verser la contribution à l'entretien et l'éducation des enfants fixée sous forme de pension alimentaire à la caisse d'allocations familiales (CAF) ou à la caisse de la mutualité sociale agricole (MSA), qui la reverse immédiatement au créancier.

Elle peut être demandée au juge aux affaires familiales ou ordonnée d'office par le juge, en cas de violences familiales ou de menaces sur le créancier ou l'enfant.

Si l'intermédiation est ordonnée par le juge ou homologuée dans la décision, le greffe transmet à la CAF ou à la caisse de la MSA les informations nécessaires à sa mise en œuvre. Les parties seront contactées par la CAF ou la caisse de la MSA pour la mise en œuvre de l'intermédiation financière des pensions alimentaires.

**Même si la décision ne le prévoit pas**, le créancier ou le débiteur de la pension alimentaire peut demander la mise en place de l'intermédiation. Dans ce cas, il faut le demander directement à la CAF ou à la caisse de la MSA et lui transmettre toutes les informations nécessaires.

Si un impayé survient alors que l'intermédiation financière est mise en place, la CAF ou la caisse de la MSA garantit au créancier le versement d'une somme au moins égale au montant de l'allocation de soutien familial (article L. 581-2 du code de la sécurité sociale). Elle procède également à une tentative amiable de recouvrement des impayés puis, en cas d'échec, elle met en place une procédure de recouvrement forcé.